



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

DU 15 Décembre 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« Du 15 Décembre - 2006 »

Parution le 15 Décembre 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 15 décembre 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'EQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER.....	4
➤ Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	4
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	7
SECRETARIAT GENERAL	7
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	7
Bureau du courrier et de l'information.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2006 – 2184 du 11 décembre 2006 donnant de délégation de signature à M. Gérard MATHIEU - Sous-préfet de Castelsarrasin.....	7
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	8
Bureau de l'environnement.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 06-2127 du 4 décembre 2006 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 mm et DN 200 mm Montauban – Decazeville à Montauban.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 06-2128 autorisant l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel déviation des canalisations DN 150 et DN 200 Montauban – Decazeville à Montauban.....	10
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	12
Service interministériel de défense et de protection civile	12
➤ Arrêté préfectoral n°2006-2154 du 7 décembre 2006 -- modificatif à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de sécurité civile.....	12
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	17
➤ Arrêté préfectoral N° 06-01-94 du 7 décembre 2006 portant adhésion de la commune de SERIGNAC et modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.....	17
➤ Arrêté préfectoral n° 06-01-99 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat Intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin.....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 06-01-100 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave.....	20
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2119 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Dr Henri Fontanié à MONTAUBAN (ADAPEI).....	21
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2120 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Terres de Garonne ARSEAA à POMMEVIC.....	23
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-2121 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 (modificatif) E.S.A.T. «ERIS» CASTELSARRASIN (A.G.E.R.I.S.).....	25

➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2122 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blanc à Lamothe-Capdeville.....	27
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2123 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Pousinies ARSEEA à St Etienne de Tulmont.....	29
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2124 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Rives de Garonne AGOP à Castelmayran.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	33
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°2006-2161 du 06 décembre 2006 - Arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de service de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des routes départementales.....	33
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°2006-2162 du 6 décembre 2006 - Arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de service de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des Routes Nationales Transférées.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE	39
➤ Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	39
➤ Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	41
➤ Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	43
➤ Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne.....	45
TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE	47
➤ Délégations de signatures de M. Roger PICARD, nommé Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne....	47
AVIS DE CONCOURS DE RECRUTEMENT OU VACANCES DE POSTE	53
➤ Avis de concours Interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître.....	53
➤ Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Lannemezan.....	53
➤ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé service restauration.....	54

MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'EQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement du Tarn-et-Garonne en date du 22 juin 2006 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département du Tarn-et-Garonne dans le domaine de la voirie départementale, réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département du Tarn-et-Garonne et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général du Tarn-et-Garonne dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général du Tarn-et-Garonne adresse directement au directeur départemental de l'équipement du Tarn-et-Garonne, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Signé

Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement du Tarn-et-Garonne en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général du Tarn-et-Garonne dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement du Tarn-et-Garonne.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 3,50 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,17 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,07 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaire des travaux publics de l'Etat, attachés principal des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,10 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

1,53 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,17 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,36 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 1,00 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

1,80 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général du Tarn-et-Garonne à la date de signature du présent arrêté.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2006 – 2184 du 11 décembre 2006 donnant de délégation de signature à M. Gérard MATHIEU - Sous-préfet de Castelsarrasin.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Gérard MATHIEU en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

Considérant que M. Alain RIGOLET, préfet, et que M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général, seront empêchés les 30 et 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : La suppléance de M. Alain RIGOLET, préfet, sera assurée par M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin les 30 et 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-2127 du 4 décembre 2006 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 mm et DN 200 mm Montauban – Decazeville à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123.1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
Vu les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;
Vu la demande en date du 15 septembre 2006 présentée par TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation des canalisations correspondant à la déviation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 mm et DN 200 mm Montauban – Decazeville à Montauban, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu les résultats de la consultation administrative ;
Vu le rapport de la Directrice régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées, par intérim, en date du 20 septembre 2006 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la déviation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 200 Montauban – Decazeville à Montauban, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000^{ème}, jointe en annexe (1), sur le territoire de la commune de Montauban, département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn et Garonne et affiché dans la mairie de la commune mentionnée dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Députée-maire de Montauban, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi Pyrénées, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Ivan BOUCHIER

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi Pyrénées ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 06-2128 autorisant l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel déviation des canalisations DN 150 et DN 200 Montauban – Decazeville à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
Vu la demande en date du 22 septembre 2006 présentée par Total Infrastructures Gaz France dont le siège social est situé 49 rue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation des canalisations DN 150 et DN 200 Montauban – Decazeville à Montauban ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu les résultats de la consultation administrative ;
Vu le rapport de la Directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées, par intérim, en date du 20 novembre 2006 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée l'exploitation par Gaz du Sud Ouest, de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation : déviation de la canalisation DN 200 Toulouse – Bordeaux à Castelmeyran

désignation	longueur approximative (m)	pression maximale de service (bar)	diamètre nominal (mm)	observations
canalisation	x	66,2	150	1 forage sous le Tarn
canalisation	x	66,2	200	

Article 3 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 4 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 5 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la députée-maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2008

Pour le Préfet

Le secrétaire général,

Signé : Ivan BOUCHIER

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de Tarn et Garonne et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi Pyrénées.

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les **deux mois** suivants.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°2006-2154 du 7 décembre 2006 -- modificatif à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de sécurité civile.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 13 relatif au conseil départemental de sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Alain RIGOLET préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-705 du 18 mai 2001 relatif à la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-736 du 29 mai 2002 relatif à l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1505 du 3 août 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral 2006-1505 du 3 août 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile.

Article 2 : Le conseil départemental de sécurité civile participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information préventive sur les risques majeurs.
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice
- donne son avis sur toute question relative à la protection des populations sur saisine du conseil national de sécurité civile.

Article 4 : Convoqué et présidé par le préfet, le conseil départemental de sécurité civile comprend trois sortes de formations :

1) la formation plénière composée de la façon suivante :

** représentants des services de l'Etat :*

- préfecture : SIDPC et bureau de l'environnement
- le sous-préfet de Castelsarrasin
- DDASS
- DDAF
- DDSV
- DDE
- DRIRE
- DIREN
- Délégation militaire départementale
- DDSP
- Gendarmerie nationale
- Inspection académique

** représentants des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours*

- SAMU
- SDIS
- Services techniques du conseil général

** représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans*

- conseil général : - M. Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban 4
- maires : - M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES
- M. Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

** représentants des opérateurs de service public :*

- EDF-GDF distribution
- SNCF (M. Robert FERRAN, responsable du pôle INEX, 64 bd Pierre Sémard, 31079 Toulouse cedex en qualité de titulaire ; M. Eric COUDERT, directeur adjoint de l'Ex Toulouse Centres, même adresse, en qualité de suppléant)
- ASF (A20 et A62)
- Météo France
- France-Télécom

**représentants des professionnels spécialisés :*

- Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. Denis ROUDIL, directeur de la clinique du Pont de chaume représentant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

**représentants des organismes experts :*

- M. Georges DELPONT, représentant le BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
- MM. les représentants des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) :

** SPV officiers :*

- M. le capitaine André AYRAL, chef du CSP de Caussade
- M. le lieutenant Roger VIAL, chef du CS de Dunes

**SPV sous-officiers :*

- M. l'adjudant-chef Michel FOSSIER, CPI d'Albias
- M. l'adjudant Gérard GIBERT, CSP de Moissac

** SPV caporaux et sapeurs :*

- M. le caporal-chef Henri LOPEZ, CS de Montaigu de Quercy
- Mlle le caporal-chef Nathalie MARTY, CSP de Valence d'Agen.

**représentants des associations*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M le président de l'ADRASEC ou son représentant
- M. le président d'UMINATE ou son représentant
- M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfech, président de la commission «protection des populations»
- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant

**représentants des médias :*

- Radio Nostalgie
- Le petit journal -La dépêche du Midi

Le SIDPC assure le secrétariat de la formation plénière : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par le conseil départemental de sécurité civile.

2) la formation spécialisée dans l'analyse, la prévention et la gestion des risques, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de :

** représentants des services de l'Etat :*

- Préfecture : SIDPC et bureau de l'environnement
- le sous-préfet de Castelsarrasin
- DDE
- DDASS
- DDAF
- DDSV
- DRIRE
- DIREN
- Gendarmerie
- DDSP
- Inspection académique

** représentant des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :*

- SDIS
- Services techniques du conseil général
- SAMU

* *représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominal est de trois ans*

- conseil général :
 - M. Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
 - M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban 4

- maires :
 - M. André TOUSSAINT, maire de Reyniès
 - M. Jean-Claude TOURNIE, maire de Finhan

* *représentants des opérateurs de service public :*

- EDF-GDF distribution
- SNCF (M. FERRAN, titulaire ; M. COUDERT, suppléant)
- ASF (A20 et A62)
- Météo France
- France-Télécom

* *représentants des professionnels spécialisés :*

- Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. Denis ROUDIL, directeur de la clinique du Pont de Chaume, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban

* *représentants des organismes experts :*

- M. Georges DELPONT, représentant le BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant

* *représentants des associations spécialisées dans le domaine de la prévention et des secours*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M. le président de l'ADRASEC ou son représentant
- M. le président d'UMINATE ou son représentant
- M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfech

* *représentants des médias :*

- Radio Nostalgie
- Le petit journal
- La dépêche du Midi

Le SIDPC assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.

3) la formation spécialisée dans la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la façon suivante :

* *représentants des services de l'Etat :*

- SIDPC
- DDE
- Inspection académique
- DMD

* *représentant des services spécialisés*

- SDIS

* représentants des collectivités territoriales :

➤ M. le président du CASDIS

- représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans :

* conseil général : - M. Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban IV

* maires : - M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES
- M. Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

* représentants des organisations professionnelles :

➤ M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
➤ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
➤ M. le président de la chambre de métiers
➤ M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

* représentants des associations :

➤ M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers

* représentants des experts :

- MM les représentants des sapeurs-pompiers volontaires : officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs.

* SPV officiers : - M. le capitaine André AYRAL, chef du CSP de Caussade
- M. le lieutenant Roger VIAL, chef du CS de Dunes

* SPV sous-officiers : - M. l'adjudant-chef Michel FOSSIER, CPI d'Albias
- M. l'adjudant Gérard GIBERT, CSP de Moissac

* SPV caporaux et sapeurs : - M. le caporal-chef Henri LOPEZ, CS de Montaigu de Quercy
- Mlle le caporal-chef Nathalie MARTY, CSP de Valence d'Agen.

Le SDIS assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.

Article 5 : L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de celui-ci.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2006
Alain RIGOLET

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral N° 06-01-94 du 7 décembre 2006 portant adhésion de la commune de SERIGNAC et modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 10 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sérignac a sollicité son adhésion à la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2006 acceptant cette adhésion ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (21/11/06), Auterive (13/11/06), Ballnac (7/11/06), Beaumont de Lomagne (4/12/06), Belbàze (10/11/06), Castéra Bouzet (14/11/06), Cumont (13/11/06), Escazeaux (14/11/06), Esparsac (15/11/06), Faudoas (20/11/06), Gariès (8/11/06), Gensac (8/11/06), Gimat (3/11/06), Glatens (8/11/06), Goas (9/11/06), Gramont (11/11/06), Lachapelle (7/11/06), Lamothe-Cumont (14/11/06), Larrazet (10/11/06), Lavit de Lomagne (9/11/06), Le Causé (6/11/06), Mansonville (10/11/06), Marniac (22/11/06), Marsac (15/11/06), Maubec (6/11/06), Maumusson (4/11/06), Montgaillard (11/11/06), Poupas (16/10/06), Puygaillard de Lomagne (17/11/06), Saint Jean du Bouzet (6/11/06) et Vigueron (17/11/06) se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Sérignac et sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Sérignac est autorisée à adhérer à la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 7 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral n° 06-01-99 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63-706 du 1^{er} juin 1963 portant création d'un syndicat intercommunal d'équipement et de fonctionnement de matériel de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2617 du 16 octobre 1975 portant transformation du syndicat en syndicat intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006, portant création de la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons ;

Considérant qu'une partie des communes constituant la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons étaient antérieurement associées, à l'exclusion de toute autre, dans le syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, actifs et passifs, du syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin est transféré, sous réserve du droit des tiers, à la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons.

Article 3 : Le personnel du syndicat dissous est affecté à la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons.

Article 5 : Le comité syndical se réunira une dernière fois pour adopter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 6 : Le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons, le président du syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelsarrasin, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au préfet et au directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral n° 06-01-100 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1958 portant création d'un syndicat des voiries communales de la région de Garganvillar ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006, portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;
Considérant que les communes constituant la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone étaient antérieurement associées, à l'exclusion de toute autre, dans le syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, actifs et passifs, du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave est transféré, sous réserve du droit des tiers, à la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone.

Article 3 : Le personnel du syndicat dissous est affecté à la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone.

Article 5 : Le comité syndical se réunira une dernière fois pour adopter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 6 : Le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone, le président du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au préfet et au directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2119 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Dr Henri Fontanié à MONTAUBAN (ADAPEI).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1905 du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «Dr Henri FONTANIE» géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) du Tarn-et-Garonne, à 61 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2017 du 22 novembre 2006 fixant la nouvelle dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «Dr Henri FONTANIE» ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 783,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 793,97	
Déficit 2004		42 508,69	
Total classe 6			787 085,66
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	741 085,66	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			787 085,66

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Dr Henri Fontanié» est portée à **741 085.66 €** dont 42 508.69 € en crédits non reconductibles .

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 61 757.13 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2120 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Terres de Garonne ARSEAA à POMMEVIC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'autorisation tacite portant la capacité du C.A.T. "Terres de Garonne", géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 26 novembre 2003;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1221 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «TERRES DE GARONNE» ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 907.64	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 181.39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 736.94	
	Déficit 2004	23 437.30	
Total classe 6			836 263.27
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	811 263.27	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			836 263.27

Article 2 : nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Terres de Garonne» est fixée à 811 263.27 € dont 23 437.30 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 605.27 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et le directeur du C.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-2121 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 (modificatif) E.S.A.T. «ERIS» CASTELSARRASIN (A.G.E.R.I.S.).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2016 du 22 novembre 2006 fixant la nouvelle dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «ERIS» ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 127.28	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 573.56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 636.55	
Déficit 2004		23 330.64	
Total classe 6			442 668.03
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	418 418.03	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 250,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			442 668.03

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «ERIS» est portée à **418 418,03 €** dont 36 251,82 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 34 868,16 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2122 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blanc à Lamothe-Capdeville.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 8111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au Journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet préfectoral n° 06-1904 du 28 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «LE PECH BLANC» gérée par l'association «La Croix Rouge Française» à 53 places,

Vu l'arrêté du préfet préfectoral n° 06-2018 du 22 novembre 2006 fixant la nouvelle dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «LE PECH BLANC»,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : nouveau : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 828.25	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 670.47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 200.37	
Déficit 2004		72 580.75	
Total classe 6			546 279.84
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	543 939.84	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 340	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			546 279.84

Article 2 : nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Le Pech Blanc» est portée à 543 939,84 € dont 72 580,75 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 45 328,32 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2123 du 4 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Pousiniès ARSEAA à St Etienne de Turmont.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité du C.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1222 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «POUSINIÈS»,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 231.77	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 359.46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 411.39	
	Déficit 2004	12 665.02	
Total classe 6			841 667.64
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	787 541.64	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 156,00	
Total classe 7			841 667.64

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Pousiniès» est fixée à 787 541.64 € dont 24 742.80 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 628.47 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice du C.A.T. «Pousiniès» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2124 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT Rives de Garonne AGOP à Castelmayran.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité du C.A.T. «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1220 en date du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 989,14	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 533,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 773,00	
Déficit 2004		13 930,64	
Total classe 6			542 225,92
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	531 213,92	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 313,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 699,00	
Total classe 7			542 225,92

Article 2 : nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Rives de Garonne» est fixée à 531 213,92 € dont 16 691,64 € en crédits non reconductibles.
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 267,82 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'administrateur provisoire de l'A.G.O.P. et le directeur du C.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n°2006-2161 du 06 décembre 2006 - Arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de service de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des routes départementales.

Arrêté du 06 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne en date du 4 décembre 2006.

Arrête :

Article 1^{er} : En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne transférés au département de Tarn-et-Garonne au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- 1 subdivision départementale de Lauzerte dont le siège est implanté à Lauzerte, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Lauzerte et Montaigu-de-Quercy.
- 1 subdivision départementale de Valence d'Agen dont le siège est implanté à Valence d'Agen, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Valence d'Agen, Lavit-de-Lomagne et Moissac.
- 1 subdivision départementale de Montauban-Ouest dont le siège est implanté à Montauban, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Lafrançaise, Molières et Montech.
- 1 subdivision départementale de Montauban-Est dont le siège est implanté à Montauban, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Nègrepelisse, Villedubert et Caussade.
- 1 subdivision départementale de Verdun-sur-Garonne dont le siège est implanté à Verdun-sur-Garonne, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Verdun-sur-Garonne et Beaumont-de-Lomagne.
- 1 subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val dont le siège est implanté à Saint-Antonin-Noble-Val, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 2 : En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 142,60 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 144,95 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : L'état des charges de vacances supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Montauban, le 06 décembre 2006
Alain RIGOLET

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0,07	0,10	2,00	0,36	9,00	4,07	8,20	118,80	0,00	0,00	142,60

Tableau 1.2 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,17	0,19	2,00	0,96	8,32	4,18	8,33	120,80	0,00	0,00	144,95

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – État des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	29 979,93 €	31 701,70 €	32 984,82 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	112 950,14 €	123 775,16 €	118 272,50 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	-	-	-
Total	142 930,07 €	155 476,86 €	151 257,32 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	14 614,55 €	12 863,09 €	13 994,01 €	
Loyers				
Maintenance immobilière	224,32 €	229,08 €	233,84 €	
Vacations rémunérant les formateurs internes	3 794,32 €	2 024,34 €	3 497,47 €	
Action sociale collective et individuelle	21 640,05 €	20 715,23 €	21 397,80 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	1 222,75 €	1 248,65 €	1 275,97 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	11 165,22 €	11 688,30 €	9 428,01 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	12 541,73 €	12 806,24 €	13 079,64 €	
TOTAL	65 202,93 €	61 574,92 €	62 906,73 €	

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	-	-	-
Vacations administratives	996,63 €	891,26 €	1 160,55 €
Vacations de médecine de prévention	7 153,15 €	6 992,91 €	6 887,19 €
TOTAL	8 149,78 €	7 884,17 €	8 047,74 €

Arrêté préfectoral (dde) n°2006-2162 du 6 décembre 2006 - Arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de service de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des Routes Nationales Transférées.

Arrêté du 06 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2151 en date du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne en date du 4 décembre 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne transférés au département de Tarn-et-Garonne au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- 1 centre d'exploitation situé à Caussade
- 1 centre d'exploitation situé à Castelsarrasin
- 1 bureau technique situé à Montauban

II – Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, et en application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département de Tarn-et-Garonne des services ou parties services suivants de la direction départementale de Tarn-et-Garonne est reporté au 1^{er} avril 2007 :

- 1 centre d'exploitation et d'intervention situé à Montauban.

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 35 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne :

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée.
d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 34,09 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2005. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2005.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : L'état des charges de vacances supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Montauban, le 06 décembre 2006
Alain RIGOLET

ANNEXE I

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2005

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005	0,00	0,00	1,00	1,00	3,00	0,00	3,00	25,00	2,00	0,00	35,00

Tableau 1.2 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,17	0,47	1,34	1,30	1,77	1,56	3,29	21,69	2,49	0,01	34,09

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – État des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	9 710,30 €	10 602,87 €	20 579,21 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	13 777,59 €	15 938,82 €	18 422,28 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)	-	-	-
Total	23 487,89 €	26 541,69 €	39 001,49€

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	61 072,65 €	66 442,13 €	65 649,78 €
Maintenance immobilière	12 804,50 €	12 043,10 €	9 880,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	497,21 €	859,03 €	803,27 €
Action sociale collective et individuelle	5 087,95 €	5 255,60 €	5 108,25 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	294,28 €	300,72 €	305,90 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	2 568,97 €	2 060,56 €	2 283,20 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	3 145,39 €	3 212,54 €	3 268,30 €
TOTAL	85 470,95 €	90 173,68 €	87 298,70 €

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	-

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation de la route	-	-	-
Vacations administratives	326,07 €	424,59 €	546,36 €
Vacations de médecine de prévention	1 659,33 €	1 634,24 €	1 537,04 €
TOTAL	1 985,40 €	2 058,83 €	2 083,40 €

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE**

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 28/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le Décret n° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande d'agrément simple présentée par la Sarl SANSOUCISERVICES dont le siège social est situé : 400 route du Nord - Futuropôle à Montauban, et les pièces produites,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Sarl SANSOUCISERVICES
400 Route du Nord - Futuropole
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : 2006-1/82/03.

Article 4 :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- 1 Entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2 Petits travaux de jardinage, principalement avec le matériel mis à disposition par le particulier
- 3 Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- 4 Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 5 Garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2008

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Jean Claude MIQUEL

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le Décret n° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande d'agrément simple présentée par la Sarl LES FEES SERVICES dont le siège social est situé : 12 Impasse des Frezières à Montauban, et les pièces produites,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Sarl LES FEES SERVICES
12 Impasse des Frezières
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : 2006-1/82/04.

Article 4 :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»

Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,

Petits travaux de jardinage

Assistance administrative à domicile,

Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Soutien scolaire,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Jean Claude MIQUEL

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le Décret n° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande d'agrément simple présentée par la Sarl 911 MICRO dont le siège social est situé : 20 Place Prax Paris à Montauban, et les pièces produites,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Sarl 911 MICRO
20 Place Prax Paris
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : 2006-1/82/01.

Article 4 :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile

à l'exclusion de vente de matériel ou de pièces de rechange.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 mai 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Jean Claude MIQUEL.

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14/10/2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne
Vu le Décret n° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 24/11/05 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives, 2 rue du Général Vidalot à Valence d'Agen et les pièces produites,
Vu l'avis du Conseil Général,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives dont le siège social est situé 2, rue du Général Vidalot à Valence d'Agen, est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire, pour des activités de services aux personnes dans le département du Tarn-et-Garonne.

En référence à la circulaire ANSP n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, le présent agrément est conclu pour une durée de UN AN, sous réserve de la production annualisée d'un bilan qualitatif et quantitatif respectant les critères du cahier des charges (arrêté du 24/11/05).

Article 2 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives à Valence d'Agen est agréé, pour les prestations suivantes :

Mode Prestataire :

1. Aide aux familles, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
2. Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
3. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
4. Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,
5. Livraison de repas,
6. Entretien de la maison et travaux ménagers
7. Soutien scolaire et accompagnement à la scolarité,
8. Plate forme de services dédiée aux services à la personne (CLIC)

Mode Mandataire :

1. Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,
2. Entretien de la maison et travaux ménagers.

Et concernant les catégories d'usagers suivantes : personnes non handicapées, non dépendantes et les adultes de moins et de plus de 60 ans.

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : 2006-2/82/02.

Article 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Jean Claude Miquel.

TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE

Délégations de signatures de M. Roger PICARD, nommé Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante:

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Valérie LECLAIRE, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Valérie LECLAIRE, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mlle Delphine SIGNORET, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des contrôles,
- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des contrôles,
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, Chef de division / Pôle Ressources Humaines et Moyens,
- Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du service Contrôle Financier - Dépense.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

• **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, chargée du pôle Ressources humaines et moyens, du contrôle de gestion, de la formation professionnelle et de la communication, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents du service des Ressources Humaines et Budgétaires
- les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres d'envoi au CFPU des copies de galop d'essai,
- les lettres relatives aux évaluations sur les préparations aux concours,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions.

• **M. Jean-Didier JOLIBERT, Inspecteur, Chef du Service «Ressources Humaines et Budgétaires», à l'effet :**

↳ **de certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

📌 **de signer :**

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servis aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- les lettres d'envoi de documentation liées aux concours du Trésor Public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département.
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Gabriel CHAILLOUS, Contrôleur au Service Personnel et Matériel,** reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Jean-Didier JOLIBERT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Danièle GUILLAUMA, Trésorier Principal, chef de la cellule "Qualité Comptable",**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions.

♦ **M. Thierry GARRIC, Inspecteur, Chef du Service «Comptabilité», à l'effet de signer :**

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les chèques sur le Trésor,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mlle Marie-Thérèse PY, Contrôleur Principal et Monsieur Sylvain FERRON, Contrôleur, au service de la «Comptabilité»,** reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Thierry GARRIC, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Sylvie BOURGADE, Inspecteur, Chef de Service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,

- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des Jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de Sylvie BOURGADE, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de Sylvie BOURGADE, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Michèle FAURE, Inspecteur, Chargée de mission «Recouvrement-contentieux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de Mme Sylvie Bourgade et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service «Recouvrement».

♦ **Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du Service «Contrôle Financier- Dépense», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal et Mlle Laurence PERRIER, Contrôleur au Service DEPENSE-CF** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **Mlle Christel RAYSSAC, Inspecteur, Chef du Service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux et du Pôle de la Fiscalité Directe Locale"», à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissement Publics Locaux», en l'absence de Mlle Christel RAYSSAC, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, Chargé de Mission «Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **Mme Danielle COHEN, Inspecteur, Chef du service «Dépôts et services Financiers», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les chèques sur le Trésor,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- les visas d'exploits d'huissier,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignations,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **Mme Nadine TURELLA, Contrôleur Principal au service "Dépôts et Services Financiers", reçoit semblable délégation pour son seul service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Danielle COHEN;**

En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN et de Mme Nadine TURELLA, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du service Dépôts et Services Financiers.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur au service «Dépôts et Services Financiers», à l'effet de signer en cas d'empêchement Mme Danielle COHEN, et pour la seule cellule «CDC» :**

- les bordereaux d'envoi,
- les récépissés, déclarations de recette,
- les reçus de valeurs,
- les lettres-types indiquant la situation de leurs comptes aux notaires suite à leur demande,
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN et de M. Jean-Luc PINOT, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du Service Dépôts et Services Financiers.

♦ **Mme Claudie BOUYAL, Contrôleur au Service "Dépôts et Services Financiers", à l'effet de signer en cas d'empêchement de Mme Danielle COHEN et pour la seule cellule du Portefeuille:**

- les bordereaux d'envoi,
- les documents d'ouverture, de modification, de clôture de comptes-titres et les bulletins de souscription d'emprunts et ordres de Bourse,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- les contrats de dépôt de titres,
- les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts de valeurs,
- les fiches de transmission au service gestionnaire de valeurs à réaliser,
- les procès-verbaux de remise des livrets de pension
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN, de Mme Nadine TURELLA et de Mme Claudie BOUYAL, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs en fonction au Service Dépôts et Services Financiers.

♦ **Mmes Marie-Christine DELAVALD et Jacqueline MANHES, Inspecteurs, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions:**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspecteur, Chargée de Mission, Service "Action Economique", Chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par Monsieur Mathieu BADANO ou Monsieur Philippe ROULLIER.



Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2006,
Roger PICARD

AVIS DE CONCOURS DE RECRUTEMENT OU VACANCES DE POSTE

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître.

Un concours interne sur épreuves est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste de contremaître au service maintenance et hygiène des locaux.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade. Lorsque ces deux catégories n'existent pas dans l'établissement, peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à monsieur le directeur de l'hôpital local de Caussade - 5 rue du Parc - 82300 Caussade, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Lannemezan

Un concours sur titres sera organisé à compter du 5 février 2007, par le Centre Hospitalier de LANNEMEZAN, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644, route de Toulouse - B.P167
65308 LANNEMEZAN CEDEX,**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Le présent avis sera affiché dans les préfectures et sous préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé service restauration.

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé-service restauration est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac, à partir du 18 février 2007.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particulier des personnel ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulance les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 Bld Camille Delthil 8
BP 302
82201 MOISSAC CEDEX**

dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre : les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre.
